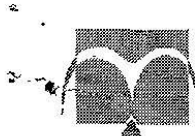


b) Art. 3(2)(b): seat in MS

MOD 2.2



Vojet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



07144686

26-09-2007
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise: 892.305.374.

Dénomination

(en entier): **European Liberal Forum - Forum Libéral Européen**

(en abrégé): **liberaforum.eu - forumlibéral.eu**

Forme juridique: **Association Sans But Lucratif**

Siège: **Rue Montoyer 31, 1000 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte: **Constitution**

ACTE CONSTITUTIF

du Forum Libéral Européen – European Liberal Forum, ASBL

(adopté le 21 septembre et publié au Moniteur Belge voir *numéro*).

CONVENTION

ENTRE : 1. [REDACTED]

ET : 2. [REDACTED]

ET : 3. [REDACTED]

PREAMBULE :

Les Parties, fondations politiques nationales et groupes de réflexion situés en Europe et défendant des valeurs libérales, démocratiques et réformatrices, souhaitent constituer une association sans but lucratif de droit belge dénommée « Forum Libéral Européen – European Liberal Forum ».

PAR LES PRESENTES, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article unique

Pour la présente convention, les Parties décident de constituer une association sans but lucratif de droit belge dont les statuts sont libellés comme suit :

CHAPITRE I – NOM, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom

Une association sans but lucrative de droit belge est constituée sous le nom de « Forum Libéral Européen » en français et « European Liberal Forum » en anglais, en abrégé « forumlibéral.eu » en français et « liberaforum.eu » en anglais, ci-après dénommée l'« Association ». Tant la forme complète qu'abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » en français ou « vereniging zonder winstoogmerk » en néerlandais ou l'abréviation « ASBL » ou « VZW », ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Mentionner sur la dernière page du Vojet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'Association est régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est situé Rue Montoyer 31, B-1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre lieu de la Région Bruxelloise par décision de son Conseil d'administration. La décision de transférer le siège de l'Association doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet et objectifs

L'Association a pour objet non lucratif d'apporter son soutien au rassemblement des fondations politiques nationales et groupes de réflexion dans l'Union européenne qui, se réclamant des valeurs libérales, démocratiques et réformatrices, veulent contribuer à l'Union Européenne.

L'Association réalisera son objet par :

- la création d'un cadre pour les fondations politiques nationales, groupes de réflexion, réseaux et personnalités libérales et académiques de premier plan leur permettant de collaborer au niveau européen ;
- le développement de relations de travail étroites entre et avec ses membres, leurs groupes et alliances parlementaires nationaux, le Groupe parlementaire du Parti ELDR au Parlement européen, les Groupes libéraux, démocratiques et réformateurs d'autres enceintes internationales et l'Internationale Libérale ainsi que la jeunesse du parti ELDR ;
- l'observation, l'analyse et la participation au débat sur des questions de politique publique européenne et le processus d'intégration européen, par le biais de l'enseignement, la recherche de formations et la promotion de la citoyenneté active au sein de l'Union européenne, en particulier vis-à-vis des jeunes Européens ;
- le renforcement du mouvement libéral, démocratique et réformateur dans l'Union européenne et dans toute l'Europe ;
- la recherche d'une position commune, comme un transfert de l'expérience acquise de la part des membres contractants, sur toutes les questions importantes concernant l'Union européenne ;
- l'information du public et sa participation à la construction d'une démocratie européenne unie ;
- le soutien et le co-parrainage de séminaires, de conférences et d'études européennes sur de telles questions entre les parties prenantes précitées.

L'Association peut accomplir tous les actes et mener toutes les activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, visant directement ou indirectement à améliorer ou promouvoir son objet et ses objectifs.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 5 – Critères d'admission des membres, catégories de membres et droits et obligations des membres

La qualité de membre de l'Association est ouverte à toutes les fondations politiques nationales, associations, groupes de réflexion et personnalités libérales de premier plan qui revendiquent des idéaux et des valeurs libéraux, démocrates et réformateurs et acceptent les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'Association, les programmes politiques de l'Association et qui adhèrent à la Déclaration de Stuttgart du Parti ELDR (aisbl). Par exception à ce qui précède, la qualité de membre effectif est attribuée de plein droit au Président du Parti ELDR, aisbl et aux signataires de l'acte fondateur.

L'Association est composée de membres effectifs et associés, personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. L'Association doit être composée d'au moins trois membres effectifs.

Si un candidat membre ne dispose pas de la personnalité juridique selon les lois et usages de son pays d'origine, il doit désigner, dans sa demande écrite d'admission, une personne physique qui agira au nom et pour compte de tous les membres dudit candidat membre, en qualité de mandataire commun.

Les membres effectifs doivent payer une cotisation. La cotisation sera de 250 euros pour un délégué, de 2500 euros pour trois délégués et de 5000 euros pour cinq délégués, sauf pour le Président du Parti ELDR, aisbl et les signataires de l'acte fondateur. L'Assemblée générale décidera d'une cotisation qui ne sera pas inférieure à 250 euros et qui ne dépassera pas 5000 euros. Ils ont le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale, de faire valoir leur opinion et de voter.

Les membres associés ne doivent pas payer de cotisation. Ils ont le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale et de faire valoir leur opinion. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 6 – Registre des membres

Un registre contenant une liste à jour de tous les membres de l'Association sera conservé au siège de l'Association.

Tous les membres ont le droit d'avoir accès au registre au siège de l'Association.

Article 7 – Admission des membres

Seules ces fondations, associations et groupes de réflexion peuvent prétendre à l'adhésion si leur candidature est soutenue par deux autres membres de l'Association.

Toute candidature comme membre est adressée au Conseil d'administration, accompagnée de tous les documents nécessaires démontrant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité. Le Conseil d'administration soumet la candidature et son rapport préliminaire et avis à l'Assemblée générale, qui vérifie si la candidature remplit ou non les conditions d'éligibilité. L'Assemblée générale se prononce à la majorité de deux tiers des voix émises. La décision de l'Assemblée générale d'admettre un candidat ou non est définitive et l'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut décider d'inviter des personnalités libérales de premier plan pour être désignées comme membres associés. De même, l'Assemblée générale invite un représentant du groupe parlementaire du Parti ELDR comme membre associé.

Article 8 – Démission et exclusion de membres

Tout membre peut démissionner de l'Association à tout moment en donnant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée au Président. La démission entre en vigueur à la fin de l'exercice social.

Un membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission a pris effet.

Si un membre manque à ses obligations financières après un avertissement adressé par le Président de payer ses dettes dans un délai de trois mois, le droit de vote du membre effectif est suspendu à compter de l'expiration de ce délai de trois mois.

Si un membre manque à ses obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs, il est réputé démissionnaire à compter du premier jour de l'exercice social suivant.

Tout membre peut être exclu pour chacune des raisons suivantes :

- i. ne pas respecter les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ;
- ii. ne pas respecter les décisions de tout organe de l'Association ;
- iii. ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre ;
- iv. si un de ses actes est contraire aux intérêts et aux valeurs de l'Association en général.

L'Assemblée générale se prononce sur l'exclusion de membres à la majorité de deux tiers des voix émises. Le membre est informé par lettre recommandée de la proposition d'exclusion. La lettre décrit les motifs sur lesquels l'exclusion proposée est basée. Le membre a le droit d'adresser ses remarques par écrit au Président, dans un délai des 15 jours calendrier à compter de la réception de la lettre. À sa demande préalable exprimée par écrit, le membre peut être entendu.

La décision d'exclusion décrit les motifs sur lesquels l'exclusion est basée, mais pour le surplus, la décision ne doit pas être motivée. Le Président adresse une copie de la décision au membre exclu par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendrier. L'exclusion prend effet immédiatement mais le membre exclu reste tenu de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

CHAPITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Les organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- i. L'Assemblée générale ;
- ii. Le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

En conformité avec le règlement d'ordre intérieur et sur invitation préalable, les membres individuels et des tiers peuvent se voir accorder le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale. Ils ont le droit de faire valoir leur opinion mais n'ont pas le droit de vote.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, en ce compris les membres dissidents ou ceux qui s'abstiennent.

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée générale :

- a. l'élection, la révocation et la décharge des membres du Conseil d'administration ;
- b. l'approbation d'un programme d'activités commun, sur proposition du Conseil d'administration ;
- c. l'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget et de toute autre forme de financement ;
- d. l'admission, la suspension et l'exclusion des membres ;
- e. les modifications aux statuts ;
- f. l'approbation et les modifications au règlement d'ordre intérieur ;
- g. l'interprétation des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- h. la dissolution et la liquidation de l'Association ;
- i. sur proposition du Conseil d'administration, la désignation d'un auditeur externe chaque année ;
- j. sur proposition du Conseil d'administration, la nomination et la révocation du Directeur exécutif.

Article 11 – Convocations et réunions

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année calendrier.

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou au moins un tiers des membres effectifs.

La convocation est adressée par courrier, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique. Pour le surplus, les règles relatives à l'ordre du jour, à l'horaire et à la manière dont les réunions de l'Assemblée générale sont tenues sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 12 – Représentation

Les membres sont représentés à l'Assemblée générale par le Président ou le représentant désigné de la fondation nationale, du groupe de réflexion ou du réseau et membre de l'Association et nommés en conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres ont droit à au minimum un et au maximum cinq délégués, en fonction de leur contribution. Chaque délégué ne peut exprimer qu'une seule voix.

Article 13 – Délibérations, quorums et votes

Une liste des présences des membres est signée avant la réunion par les délégués, en dessous du nom du membre qu'ils représentent.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins un tiers des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion de l'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Les décisions de l'Assemblée générale, en ce compris les élections et les révocations des membres du Conseil d'administration, sont prises à la majorité simple des voix émises sauf si les statuts de l'Association le prévoient autrement. Les abstentions ne sont pas prises en compte et, en cas de vote écrit, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, la décision est rejetée.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent aussi être prises par lettre circulaire. Les décisions prises par lettre circulaire sont considérées comme ayant été prises au siège de l'Association et sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée sur la lettre circulaire.

Article 14 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante de l'Assemblée générale et sont signés par la personne qui préside cette réunion.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est également adressée à tous les membres.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale peuvent également être publiés en tout ou en partie.

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 – Composition et pouvoirs

Le Conseil d'administration consiste de trois membres : le Président, un Vice-président, un Trésorier. Ils seront élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer un mandat pendant plus de six années consécutives. La composition du Conseil d'administration pour la première période de trois ans consistera des deux premiers signataires des présents statuts et d'un membre élu par l'Assemblée générale.

En conformité avec les règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur, des tiers peuvent être invités à prendre part à une réunion du Conseil d'administration, comme observateurs. Les observateurs peuvent faire valoir leur opinion mais n'ont pas le droit de vote. Le Directeur exécutif de l'Association et le Secrétaire général du Parti ELDR, alsbl, sont des membres ex-officio, qui n'ont pas le droit de vote, du Conseil d'administration.

Sauf si décidé autrement par l'Assemblée générale, le mandat prend effet immédiatement et prend fin à l'issue de la troisième réunion de l'Assemblée générale qui se tient après celle qui a procédé à l'élection.

La fonction de membre du Conseil d'administration n'est pas rémunérée. Les dépenses raisonnables appuyées par des pièces justificatives appropriées sont remboursées.

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires utiles pour réaliser l'objet et les objectifs de l'Association, à l'exception des pouvoirs que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés à un mandataire.

Le Conseil d'administration peut créer des groupes consultatifs et de travail, pour tout objet qu'il considère approprié. La composition, les termes de leur objet et les règles de procédure de ces groupes consultatifs et de travail sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 16 - Vacance

En cas de vacance, un nouveau membre du Conseil d'administration peut être nommé par le Conseil d'administration, en conformité avec les règles décrites à l'article 18.

Le mandat du membre du Conseil d'administration remplaçant prend fin en même temps que le terme du mandat de membre du Conseil d'administration qu'il remplace. La nomination est ratifiée à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Article 17 – Convocations et réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par ses collègues.

La convocation doit contenir le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et le cas échéant, les documents de travail. Elle doit être adressée à tous les membres du Conseil d'administration par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit ou électronique, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 18 – Délibérations, quorums et votes

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration est convoquée au plus tôt huit jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion du Conseil d'administration peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre des membres du Conseil d'administration présents.

Le Conseil d'administration peut seulement délibérer sur les points repris dans l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil d'administration soient présents et décident de manière unanime de discuter d'autres points.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas accorder de procuration à un autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte et en cas de vote écrit, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Les décisions prises par conférence téléphonique ou par vidéoconférence sont considérées comme ayant été prises au siège de l'Association et sont réputées entrer en vigueur à la date de la réunion.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Conseil d'administration et sont signés par la personne qui préside cette réunion.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre à la disposition des membres du Conseil d'administration au siège de l'Association. Une copie du procès-verbal est également adressée à tous les membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI – GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Le Directeur exécutif

L'Assemblée générale délègue la gestion journalière de l'Association au Directeur exécutif, sur proposition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration définit l'étendue et les limitations financières des

pouvoirs de gestion journalière du Directeur exécutif. Le Trésorier joue un rôle particulier aux côtés du Directeur exécutif dans l'administration et la gestion du personnel de l'Association.

Le terme du mandat du Directeur exécutif est de trois ans au plus, renouvelable.

Le Directeur exécutif est rémunéré, en conformité avec la décision du Conseil d'administration. Les dépenses raisonnables appuyées par des pièces justificatives appropriées sont également remboursées.

Le Directeur exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés à un tiers, sous sa responsabilité.

CHAPITRE VII – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 21

L'Association est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris en justice, soit par le Président, soit par deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement, et n'ont pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration vis-à-vis des tiers.

Le Directeur exécutif peut valablement représenter l'Association individuellement dans tous les actes de gestion journalière en ce compris en justice, et n'a pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration vis-à-vis des tiers.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

CHAPITRE VIII – AUDIT

Article 22

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement financier du Parlement européen, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

CHAPITRE IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 23

L'Assemblée générale adopte et modifie le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Le règlement d'ordre intérieur règle le fonctionnement de l'Association et de ses organes en général sans être contraire à ses statuts.

CHAPITRE X – EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 24

L'exercice social coïncide avec l'année calendrier.

Article 25

Le Conseil d'administration prépare les comptes annuels à la fin de chaque exercice social. Le Trésorier, au nom du Conseil d'administration, émet le rapport annuel justifiant de la gestion de l'Association. Ce rapport annuel contient des commentaires sur les comptes annuels afin de présenter l'évolution de l'Association et des activités de l'Association.

Le rapport annuel et le rapport des commissaires sont présentés à l'Assemblée générale pour approbation, en même temps que le projet de comptes annuels.

CHAPITRE XI – FINANCEMENT

Article 26

L'Association assure son financement par :

- i. les ressources accordées par toute autorité, en particulier les autorités européennes ;

- ii. les cotisations ;
- iii. la rémunération de tout service rendu par l'Association à ses membres ou à des tiers ;
- iv. le paiement de royalties pour l'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par l'Association ;
- v. les appels de fonds et/ou les contributions volontaires ;
- vi. toute autre forme de ressource financière autorisée.

La cotisation doit être payée avant le 1er avril de chaque année.

CHAPITRE XII – RESPONSABILITE LIMITEE

Article 27

Les membres de l'Association, les membres du Conseil d'administration et les personnes chargées de la gestion journalière de l'Association ne sont pas personnellement tenus des obligations de l'Association.

La responsabilité des membres du Conseil d'administration ou des personnes chargées de la gestion journalière de l'Association est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

CHAPITRE XIII – MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 28

Toute proposition de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association n'est valable que si elle est proposée par le Conseil d'administration ou un tiers des membres.

Les modifications proposées aux statuts doivent être jointes à la convocation de la réunion de l'Assemblée générale.

Un quorum de présence d'au moins deux tiers des membres est requis pour les décisions relatives aux modifications des statuts ou à la dissolution de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 jours calendrier après la première réunion. La seconde réunion de l'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Les décisions relatives aux modifications des statuts sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises. Les décisions relatives à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité de quatre cinquième des voix émises. Toute décision de modification des statuts devra être soumise au Ministère de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Si l'Association est dissoute, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises de (i) la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, (ii) des méthodes et procédures de liquidation de l'Association et (iii) de l'affectation à donner à l'actif net de l'Association. L'actif net de l'Association devra être affecté à une fin désintéressée.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

L'anglais sera la langue de travail de l'Association.

Article 30

Tout ce qui n'est pas réglé par les statuts est réglé par la loi.

CHAPITRE XV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31

À titre de disposition transitoire et par exception à l'article 24, le premier exercice social de l'Association commence le jour où l'Association se voit accorder la personnalité juridique et prend fin le 31 août 2008. La réunion de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels clôturés au 31 août 2008 aura lieu en 2008.

Article 32

À titre de disposition transitoire et par exception à l'article 15, les membres prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui entrent en vigueur le jour où l'Association se voit accorder la personnalité juridique :

1. l'élection des membres du Conseil d'administration ;

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé initialement à trois.

Les personnes suivantes sont élues comme membres du Conseil d'administration :

██████████ citoyenne ██████ née le ████████, domiciliée ██████████
██████████ ;

██████████ citoyen ██████ né le ████████,
domicilié ██████████

██████████ citoyenne ██████ née le ████████, domiciliée ██████████

2. Nomination du Directeur exécutif

Daniel Tanahatoe domicilié rue Armand De Roo 24, B-1030 Schaerbeek, est nommé comme Directeur exécutif, chargé de la gestion journalière de l'Association.

Le mandat du Directeur exécutif est rémunéré et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui approuve les comptes annuels de l'exercice social 2007.

Article 33

À titre de disposition transitoire et par exception à l'article 7, les Parties prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui entrent en vigueur le jour où l'Association se voit accorder la personnalité juridique :

Sont admis en qualité de membres effectifs de l'Association :

Liberales Institut Österreich, Verein (association sans but lucratif autrichienne), Nikolsdorfergasse 42, 1050 Vienne, Autriche, représentée par ██████████

Centre Jean Gol, (association sans but lucratif) Avenue de la Toison d'Or 84-86 – 1060 Bruxelles, Belgique, représenté par ██████████

Friedrich Naumann Stiftung für die Freiheit, (fondation de droit allemand), Karl Marx Strasse 2, DE- 14482 Potsdam Allemagne, représentée par ██████████

Edistymielisen tutkimuksen yhdistys r.y. E2, (Association de droit finlandais), Eerikinkatu 28, 5th floor, FI - 00180 HELSINKI, Finlande, représentée par ██████████

Fondazione Critica liberale (fondation de droit italien), via delle Carrozze 19, IT- 00187 Rome, représentée par ██████████

Stichting IDI, (fondation de droit néerlandais), Laan van Meerdervoort 50, 2517 AM La Haye, Pays-Bas, représentée par ██████████

Kenniscentrum D66 (Stichting Wetenschappelijk Bureau, fondation de droit néerlandais), Laan van Meerdervoort 50, 2517 AM La Haye, Pays-Bas, représentée par ██████████

Prof. mr. B.M. Teldersstichting (stichting, fondation de droit néerlandais), Koninginnegracht 55a, NL- 2514 AE, La Haye, Pays-Bas, représentée par ██████████

Institut des études libérales de Roumanie (Fondation de droit roumain), blv. Aviatorilor 86, RO-712612 Sector 1 Bucarest, Roumanie, représentée par ██████████

Fundació Ramon Trias Fargas, (fondation de droit espagnol), Rambla de Catalunya, 47, Pral., Barcelone ES- 08007, Espagne, représentée by [REDACTED]

Bertil Ohlin Institute (Stiftelse, association sans but lucrative de droit suédois), P.O.Box 3131, SE- 10362 Stockholm, Suède, représentée par [REDACTED]

Swedish International Liberal Centre (Stiftelse, association sans but lucrative de droit suédois), P.O.Box 2299, SE- 103 17 Stockholm, Suède, représentée par [REDACTED]

CentreForum think tank (société à responsabilité enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles), 6th Floor, 27 Queen Anne's Gate, Londres, SW1H 9BU Royaume-Uni, représenté par [REDACTED]

IYMFC - European Liberal Youth asbl, Rue Montoyer 31/7, B-1000 Brussels, Belgium, représenté par [REDACTED]

Fundacija Libertas (fondation de droit slovène), Slovenska cesta 29, SI-1000 Ljubljana, Slovenie, représenté par [REDACTED]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2007 - Annexes du Moniteur belge